

23H23 PRODUCTION

Société par actions simplifiée au capital de 3 000 euros

Siège social : 16, avenue de Beauval – 92380 Garches

En cours d'immatriculation au RCS de Nanterre

STATUTS CONSTITUTIFS
(en date du 28 juillet 2025)

Les soussignés :

- **Monsieur Nicolas ISPENIAN**, né le 11 août 1977 à Meudon, de nationalité française, demeurant 16 avenue de Beauval – 92380 Garches, célibataire.
- **La société YELLOW IT – CONSULTING**, société par actions simplifiée au capital social de 11 430 €, dont le siège social est situé au 41-43, rue Camille Desmoulins - 92130 Issy les Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 804 303 493, représentée par Monsieur Slim BESBES, son Directeur général ;

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé (la « Société »).

TITRE I. - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE- SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. À tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, sauf exceptions prévues par la loi.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- La création, la production, la réalisation, la distribution, l'édition, la commercialisation de toutes œuvres artistiques, littéraires, graphiques, cinématographiques, audiovisuelles, multimédias et numériques, en ce incluant, sans que cela ne soit limitatif, bandes dessinées, romans graphiques, films, séries, documentaires, contenus web et jeux vidéo ;
- La conception, le développement, la production, la fabrication, la commercialisation et la distribution de produits dérivés liés aux œuvres développées par la société ;
- La prestation de services, conseil et assistance dans les domaines de la création artistique, de la production audiovisuelle, de la communication et de la promotion culturelle ;
- L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement ;
- La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet ;
- La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : «**23H23 PRODUCTION** »

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « SAS » ou « société par actions simplifiée » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège est fixé à l'adresse suivante : **16, avenue de Beauval – 92380 Garches.**

Il peut être transféré, en tout lieux, par simple décision du Président.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II. - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Au jour de l'immatriculation, les apports suivants ont été effectués :

- **Monsieur Nicolas ISPENIAN** a apporté la somme de DEUX MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (2.850 €) EUROS, correspondant à DEUX MILLE HUIT CENT CINQUANTE (2.850) ACTIONS d'un montant d'UN (1) EURO de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées (numérotées de 1 à 2.850).
- **La société YELLOW IT - CONSULTING** a apporté la somme de CENT CINQUANTE (150 €) EUROS, correspondant à CENT CINQUANTE (150) ACTIONS d'un montant d'UN (1) EURO de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées (numérotées de 2.850 à 3 000).

Cette somme de TROIS MILE (3.000 €) EUROS a été déposée préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi par l'office notarial de Maîtres Valérie Mésnager et Antoine Bassot le 28 juillet 2025.

Le certificat du dépositaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS MILLE (3.000) EUROS**.

Il est divisé en TROIS MILLE (3.000) ACTIONS d'un montant d'UN (1 €) EURO de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toute augmentation de capital réalisée au bénéfice d'un tiers doit être soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions sont libérées lors de leur souscription conformément aux dispositions légales.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président, qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions de la Société doivent obligatoirement être nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions collectives des associés, sauf pour les décisions pour lesquelles la loi exige l'accord unanime des associés où il est réservé au nu-propiétaire.

Ces règles s'appliquent sous réserve de toute convention contraire entre nu-propiétaire et usufruitier portant sur des décisions collectives autres que celles relatives l'affection des résultats, étant précisé qu'une telle convention doit être portée à la connaissance de la Société dans le délai de 7 jours précédant la première décision collective à laquelle elle est susceptible de s'appliquer.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports respectifs.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés de la Société.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires et sous réserve des restrictions prévues par les présents statuts.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

La cession ou transmission de ces actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

ARTICLE 14 – DROIT DE PREEMPTION ET AGREMENT

Pour les besoins des présents statuts :

(i) le terme « Transfert » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert, immédiat ou à terme, de la pleine propriété, de la nue-propiété, de l'usufruit ou de la jouissance de

titres, sous quelque forme que ce soit et notamment, sans que cette énumération soit limitative, toute vente, cession, adjudication, nantissement, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, prêt, prêt de consommation, échange, portage, démembrement de propriété, transmission universelle de patrimoine, transmission par suite de dissolution de communauté entre époux, donation, échange ou partage, transmission à cause de mort, par constitution fiduciaire et toute cession ou renonciation individuelle à, ou suppression d'un, droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un titre et la constitution de toute sûreté, privilège, gage, nantissement, servitudes, hypothèque, promesse de vente ou d'achat, option ou droit de préemption ; le terme transférer étant interprété en conséquence ;

(ii) le terme « Titre » désigne (i) toute action de la Société ou tout autre titre donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ;

(ii) tout droit d'attribution, de souscription à une augmentation du capital de la Société ;

et (iii) tout démembrement des actions de la Société et tous autres titres qui se substitueraient auxdites actions à la suite de toute opération de fusion, scission, apport, transformation de la Société en une société d'une autre forme, changement de la valeur nominale des titres, échange, regroupement ou division de titres.

14.1. PRINCIPE

Lorsque la société est pluripersonnelle, toute transmission d'actions, même entre actionnaires, à quelque titre que ce soit (à titre gratuit ou onéreux, y compris par voie d'apport, d'échange, de fusion, de scission ou d'adjudication volontaire ou forcée), et alors même que cette transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des actions, doit, pour devenir définitive, être précédée du consentement de la majorité des 2/3 des associés présents ou représentés, conformément aux dispositions du Titre V « Collectivité des associés » des présent statuts, étant précisé que les actionnaires bénéficient, dans les conditions définies ci-après, d'un droit de préemption sur ces titres et d'un droit d'agrément.

14.2. NOTIFICATION DU PROJET DE TRANSFERT

L'actionnaire qui désire transférer tout ou partie de ses Actions doit notifier son projet à la Société et ses co-actionnaires, par tous moyens permettant de conférer une date certaine, en indiquant :

- Le nombre de titres dont le transfert est envisagé ;
- L'identité de l'acquéreur : s'il s'agit d'une personne physique : prénom, nom et adresse, ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination sociale, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, identité de la ou des personnes ou entités la contrôlant directement et de façon ultime ;
- La nature du transfert envisagé ;
- Le prix (ainsi que les conditions de paiement y afférant) ou, dans l'hypothèse où le transfert envisagé ne serait pas une vente, une estimation de bonne foi du prix offert dans le cadre du transfert envisagé ;

14.3. PROCEDURE DE PREEMPTION

(i) La notification de Transfert constituera une offre irrévocable et inconditionnelle de l'actionnaire concerné à ses co-actionnaires de leur vendre la totalité des titres transférés aux conditions décrites dans la notification.

(ii) Les actionnaires récipiendaires de l'offre susvisée disposeront d'un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de cette notification, pour faire connaître, par tous moyens, à la Société ainsi qu'à l'actionnaire émetteur de l'offre, leur intention d'acquérir les titres.

A défaut d'exercice du droit de préemption avant l'expiration du délai susvisé, l'actionnaire sera réputé y avoir irrévocablement renoncé.

(iii) Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de titres dont le transfert est projeté, ceux-ci sont répartis par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au *pro rata* de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

(iv) Lorsque les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre de titres dont le Transfert est envisagé ou, lorsqu'aucun droit de préemption n'a été exercé, l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire primitif (i.e celui mentionné dans sa notification initiale), sous réserve de respecter la procédure d'agrément décrite ci-après.

(v) En cas d'exercice du droit de préemption, le Président notifie à l'actionnaire cédant et aux autres actionnaires les résultats de la procédure de préemption, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés.

(vi) En cas d'exercice valable par un ou plusieurs associés cédants de leur droit de préemption, le transfert doit intervenir dans le délai d'un mois (1) mois à compter de la notification par le Président des résultats de la procédure de préemption contre le paiement du prix mentionné dans la notification de transfert de l'associé cédant.

(vii) En tout état de cause, le Transfert, qu'il soit réalisé au profit d'un actionnaire préempteur ou d'un tiers, est, pour devenir définitif, soumis au respect de la procédure d'agrément.

14.4. PROCEDURE D'AGREMENT

(i) Dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de l'information du résultat de la procédure de préemption, le Président convoque une assemblée générale à l'effet de statuer sur l'agrément du bénéficiaire proposé par l'actionnaire émetteur ou, en cas d'exercice valable du droit de préemption, sur l'agrément du ou des actionnaires préempteurs. A défaut pour le Président de tenir cette assemblée ou cette consultation dans les délais, l'agrément est réputé donné.

- (ii) L'assemblée statue à la majorité des 2/3 des associés présents ou représentés, étant précisé que l'actionnaire offrant participe au vote.
- (iii) Dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la consultation, le Président notifie par tous moyens le résultat du vote ou de la consultation à l'ensemble des actionnaires.
- (iv) En cas d'agrément, les titres pourront être transférés à la personne agréée, selon les modalités indiquées dans la notification susvisée. Le Transfert devra être régularisé dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision d'agrément, à défaut de quoi, un nouvel agrément sera nécessaire.
- (v) En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification de la décision de refus pour faire connaître à la Société, par tous moyens, sa décision de renoncer ou non au Transfert envisagé.
- (vi) En l'absence de renonciation de la part de l'actionnaire émetteur de l'offre, le Président sera tenu d'inviter les actionnaires à présenter des candidatures d'acquéreurs potentiels qui feront l'acquisition dans les conditions présentées dans la Notification du projet de transfert, pendant un délai de deux (2) mois à compter de la notification.

A réception de ces candidatures, le Président sera tenu d'organiser une consultation des actionnaires dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus.

A cette fin, la Société devra notifier, individuellement, et par courrier électronique ou tout moyen permettant de conférer une date certaine, le nombre de titres dont le Transfert est envisagé.

En cas de demandes excédant le nombre de titres offerts, le Président se chargera de répartir les titres entre les demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

En tout état de cause, l'identité du ou des acquéreurs, actionnaires ou tiers, ou l'offre d'achat par la Société ainsi que le prix offert seront notifiés à l'actionnaire cédant par courrier électronique ou tout moyen permettant de conférer une date certaine.
- (vii) A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil.
- (viii) Dans l'hypothèse où, à l'expiration du délai de deux (2) mois susvisé, l'intégralité des titres de l'actionnaire concerné n'auraient pas été transférés, selon le cas, à un ou plusieurs actionnaires, tiers ou à la Société, l'agrément sera considéré comme donné aux actionnaires préempteurs ou, à défaut, au bénéficiaire primitif et lesdits titres pourront être transférés par l'actionnaire concerné selon les conditions et modalités indiquées dans la notification de l'actionnaire concerné. Toutefois, à la demande de la Société, ce délai pourra être prolongé par voie de décision de justice.
- (ix) L'actionnaire concerné peut, à tout moment, renoncer au Transfert de ses titres.

14.5 PRECISIONS

Tout transfert effectué en violation de la présente clause est nul.

Les délais et formalismes mentionnés à la présente clause peuvent être réduits par le Président à condition que les actionnaires y consentent.

TITRE III. - GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 – PRÉSIDENT

. Nomination

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par la collectivité des associés.

. Fin du mandat

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président de la Société, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais. Le Président remplaçant est nommé par la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par la démission, par la révocation, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par la collectivité des associés pour juste motifs.

La révocation est assortie d'un délai de préavis d'un (1) mois, qui commence à courir lors de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la révocation.

. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés.

Elle peut être fixe et/ou proportionnelle. Le Président pourra obtenir le remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

. Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, La Société est engagée même par les décisions et actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 16 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX - DIRECTEUR GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

. *Nomination*

Les associés peuvent nommer, dans les mêmes conditions que le Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, son ou ses représentants permanents sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

. *Durée des fonctions*

La durée des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est fixée par la décision qui les nomme.

Les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions.

. *Rémunération*

La rémunération du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée par la collectivité des associés. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué pourra obtenir le remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

. *Pouvoirs*

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues

directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné ou qu'il en a été désigné un chargé d'un audit légal allégué relevant de la NEP 911, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts.

Par exception, si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, il sera seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des associés.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la Société.

TITRE IV. - CONTRÔLE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés pourra être tenue de désigner, un ou plusieurs commissaires aux comptes ayant notamment pour mission d'assurer le contrôle des comptes sociaux de la Société, dès lors qu'une telle nomination s'avère obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

TITRE V. - COLLECTIVITÉS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par la collectivité des associés :

- augmentation du capital ;
- amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- dissolution ;

- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président et des autres dirigeants de la Société ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- toute modification statutaire, étant précisé que la décision de transfert du siège social peut, si l'article 4 des présents statuts le prévoit, être prise par le Président ;
- agrément des transferts de titres ;
- toute décision requérant l'unanimité des associés en application de la loi.

Par principe, les décisions, lorsqu'elles sont collectives, sont adoptées à la majorité des 2/3 des droits de vote détenus par les associés présents ou représentés.

Par dérogation à ce qui précède, conformément à l'article L.227-19 du Code de Commerce, sont nécessairement prises à l'unanimité, les décisions ci-dessous qui concernent la modification, l'ajout ou la suppression de clauses statutaires relatives :

- l'inaliénabilité des actions ;
- la suspension des droits de vote ;
- l'exclusion d'un actionnaire ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale ;
- l'augmentation des engagements des actionnaires,
- le changement de nationalité,

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote (y compris par correspondance, conférence téléphonique ou visioconférence).

Sur seconde convocation sur le même ordre du jour, l'assemblée délibère valablement sans condition de quorum.

Si la Société vient à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi par l'associé unique. Elles sont consignées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 20 - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

20.1. AUTEUR DE LA CONSULTATION

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou de tout associé représentant au moins 15% des droits de vote de la société.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requis par la loi ou par les statuts.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés

20.2. CONSULTATION EN ASSEMBLEE

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire, le Directeur général et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits, 15 jours calendaires au moins, avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut valablement se réunir sans délai. Dans ce cas, le commissaire aux comptes, s'il y en a un, doit être présent ou avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite assemblée mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

20.3. CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits à tous les associés, au commissaire aux comptes titulaire s'il y en a un, et au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de 7 jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

20.4. CONSULTATION PAR ACTE SOUS SEING PRIVE

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité n'étant requise.

20.5. EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix, de sorte que le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée

20.6. CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président de séance, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par tous moyens écrits, au plus tard dans les 3 jours de la date de la décision collective.

Doivent être annexés aux procès-verbaux les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne seraient pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

ARTICLE 21 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour se prononcer sur la gestion et la marche de la Société, dans les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires.

TITRE VI. - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la société et sera clos au 31 décembre 2026.

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Président n'établit le rapport de gestion visé à l'article L. 232-1, I du code de commerce que si la Société est tenue d'établir ce rapport en vertu des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par la collectivité des associés font apparaître un bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTE

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président.

TITRE VII. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant constaté ces pertes, de convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2^e) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION ANTICIPÉE – PROROGATION

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.

En fin de liquidation, les associés sont réunis pour statuer sur le compte définitif, sur le *quitus* de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

TITRE VIII. - DIVERS

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations et tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, relatifs aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, survenant soit entre les associés et la Société ou ses dirigeants, soit entre la Société et ses dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

ARTICLE 31 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est désigné comme Président de la Société pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Nicolas ISPENIAN**, né le 11 août 1977 à Meudon, de nationalité française, demeurant 16 avenue de Beauval – 92380 Garches.

Le Président ainsi nommé intervenant aux présentes, déclare, en ce qui le concerne, qu'il accepte sa nomination et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction l'empêchant d'accepter et d'exercer la mission qui vient de lui être confiée.

ARTICLE 32 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 33 – POUVOIRS – PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et au Registre national des entreprises.

ARTICLE 34 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les associés :

- a) reconnaissent que la présente a été signée sous la forme d'un écrit électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et (ii) signée par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de chaque signature avec la présente conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil, mis en œuvre par DocuSign® et répondant aux exigences relatives à une signature électronique avancée au sens de l'article 26 du règlement n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (ci-après la « Signature Électronique ») ;
- b) reconnaissent expressément que la présente a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil ;
- c) acceptent la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés pour les besoins de la Signature Électronique, du certificat de signature électronique attaché aux présentes ainsi que des modalités techniques de réalisation de la Signature Électronique;
- d) reconnaît que les présentes constituent un original dans leur version électronique sous format Portable Document Format (PDF) ;
- et e) désignent Garches (France) comme lieu de signature des présentes.

Par DocuSign,
Le 28 juillet 2025

<p>Monsieur Nicolas ISPENIAN <i>Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »</i></p>	<p>La société YELLOW IT - CONSULTING <i>Représentée par son Directeur général, Monsieur Slim BESBES</i></p>
<p>DocuSigned by: Nicolas ISPENIAN DAF88F9D64F649E... bon pour acceptation des fonctions de Président</p>	<p>DocuSigned by: Slim Besbes 75BD431D3AFE494...</p>

ANNEXE 1

Certificat du dépositaire des fonds

ANNEXE 2

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

- Ouverture d'un compte bancaire ;

ANNEXE 3

Mandat pour la prise d'autres engagements pour le compte de la Société en formation avant immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

L'associé unique de la Société en formation donne mandat au Président de la Société de prendre, pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements suivants :

- Conclusion de tous actes ou documents et réalisation de toutes autres formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société ;
- Assurance des dépenses courantes en ce qu'elles concernent la mise en fonctionnement de la Société ;
- Règlement de tous les frais, droits et honoraires auxquels les formalités donneront lieu ;
- Encaissement et règlement des sommes, réalisation de toutes déclarations, signature de toutes pièces nécessaires au commencement de l'activité de la Société ;

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

* *